***Article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.***

**Je soussigné(*e*), Monsieur (*Madame*) …………., Maire (*Président*) de …………., certifie que Monsieur (*Madame*) …………. a été engagé(*e*) par nos services en qualité d’agent contractuel de droit public du …………. au …………..**

**Monsieur (*Madame*) a exercé les fonctions de …………., (*le cas échéant*) au grade de …………., relevant de la catégorie hiérarchique …………. (*A, B ou C*), pour une durée de travail hebdomadaire de …………..**

**(*Le cas échéant*) Durant cette période il (*elle*) a été placé(e) en congés non assimilés à des périodes de travail effectif (\*) :**

* **en congé de …………. pour une durée de …………. ;**
* **en congé de …………. pour une durée de …………..**

**(*Lister toutes les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif*).**

**Fait pour valoir ce que de droit.**

Fait à …………., le ………….

Le Maire *(ou le Président)*

*Ce certificat vous permettant d’attester de votre ancienneté de services publics doit être soigneusement conservé et devra être présenté à tout employeur en vue d’un recrutement ultérieur sur un contrat soumis aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988.*

**\* Liste des congés non assimilés à des périodes de travail effectif :**

* le congé sans traitement pour maladie, maternité, paternité, accueil d'un enfant ou adoption ;
* le congé sans rémunération pour se rendre dans les DOM, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants ;
* le congé sans rémunération pour raisons familiales ;
* le congé pour convenances personnelles ;
* le congé pour création/reprise d'entreprise ;
* le congé sans traitement pour fonction gouvernementale ou mandat politique ;
* le congé de mobilité ;
* le congé en vue de suivre un cycle préparatoire à un concours ou une période de stage préalable à la titularisation ;
* le congé parental à compter de la deuxième année et à hauteur de 50 %.